

Règlement pour l'admission des membres FSP

Adopté par l'assemblée des délégués de la FSP le 18 novembre 1988, le 1er juin 2007 et le 25.6.2011; adapté aux statuts FSP le 1.1.2009 et le 1.7.2011.

1. Principes généraux

Le règlement d'admission, conformément aux articles 3, 4, 6, 14 et 34 des statuts de la FSP, définit les conditions d'admission d'un(e) candidat(e) auprès de la FSP. Sur la base de ces lignes directrices, la Commission d'Admission (CA) examine les demandes d'admission et communique les décisions d'admission aux associations affiliées (article 34 des statuts). La FSP examine les demandes d'admissions d'après le standard FSP. Les associations affiliées examinent à leur tour les demandes d'admissions dans leur association selon leurs propres statuts / règlements.

2. Qualité de membre ordinaire de la FSP

Est membre ordinaire de la FSP toute personne qui est membre ordinaire d'une association affiliée à la Fédération et qui satisfait au « standard FSP » (article 4). Les conditions ci-dessous définies pour l'admission en tant que membre ordinaire de la FSP constituent le Standard FSP :

- être en possession d'un titre universitaire ou d'un diplôme délivré par une haute école spécialisée¹ en psychologie
ou
- répondre à des critères d'équivalence.

En cas de demande d'admission auprès de la FSP pour devenir membre ordinaire, la CA examine si le standard FSP est atteint, et s'il existe des raisons s'opposant à l'admission (par ex. violation antérieure du code professionnel). L'admission en tant que membre ordinaire de la FSP n'est pas possible si le candidat ne satisfait pas au standard FSP.

2.1¹ Pour satisfaire au standard FSP, le/la candidat(e) doit être en possession d'un titre de niveau master délivré par des hautes écoles suisses reconnues en vertu de la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités ou de la loi du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées, avec la psychologie comme branche principale (conforme au modèle de Bologne, bachelor à 180 points ECTS, puis basé sur celui-ci un master en psychologie à 120 points ECTS. Jusqu'à l'introduction du système européen de Bologne c'était la licence / Lizenziat ou le diplôme. Après l'instauration du système européen de Bologne ce sera le titre Master of Science in Psychology ou le Master of Science in Applied Psychology, respectivement.

2.2¹ Le Standard FSP est atteint lorsqu'un des critères d'équivalence définis ci-dessous est rempli. Les critères d'équivalence s'appliquent exclusivement à des formations en haute école comparables, tant au niveau des contenus, de l'étendue que de l'approfondissement, aux diplômes délivrés par des hautes écoles suisses ayant comme branche principale la psychologie. (article 4 des statuts).

Sont à considérer comme répondant aux critères d'équivalence les formations et situations qui suivent:

Formations suisses

2.2.a L'étude de la psychologie comme branche secondaire - selon le système de Bologne un minor en psychologie - avec un doctorat en psychologie, pour autant que la thèse traite sans équivoques d'un sujet psychologique.

2.2.b La psycho-pédagogie, pour autant que cette spécialisation fasse partie d'un cursus en psychologie, et non d'une spécialisation dans le cadre d'études en pédagogie.

¹ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 25 juin 2011, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

2.2.c Les formations universitaires qui, jusqu'à la fin des années 70, ont été terminées dans un domaine voisin de la psychologie (par ex. philosophie, pédagogie) pour autant qu'à l'époque il n'ait pas existé, dans ces universités, de voie de formation ayant la psychologie comme branche principale. Le cursus de formation doit être comparable, quant à l'étendue et à l'approfondissement, à des études complètes en psychologie d'alors.

Formations à l'étranger

2.2.d¹ Un diplôme étranger de formation en psychologie, dont le programme correspond à celui des études suisses de psychologie comme branche principale / master en psychologie (à la même époque); c'est-à-dire des formations étrangères comparables, tant au niveau des contenus, de l'étendue que de l'approfondissement, aux études universitaires suisses ayant comme branche principale / comme master la psychologie (voir 2.1.). Les formations étrangères doivent correspondre analogiquement aux critères d'équivalence 2.2.a à 2.2.c.

Exceptions

2.2.e Dans certains cas particuliers bien fondés, la CA peut prendre une décision en matière d'équivalence, même si les critères a) à d) ci-dessus définis ne sont pas atteints. Dans ces cas, la décision ne peut être prise que si elle atteint la majorité des 3/4 de tous les membres de la commission.

3. Procédure d'admission

3.1 La demande d'admission se fait par une association affiliée FSP. L'association affiliée est responsable que les demandes d'admissions qu'elle fait suivre à la CA soient complètes. Une notice explicative de la CA précise les documents requis pour une évaluation du dossier. Les candidat(e)s reçoivent les statuts FSP ainsi que le code déontologique par leurs associations affiliées.

3.2 Le secrétariat de la FSP examine l'existence de raisons s'opposant à l'admission (par ex. exclusion antérieure, violation du code professionnel).

3.3 Le secrétariat de la FSP examine si les dossiers sont complets et en cas de besoin demande des informations complémentaires auprès des candidat(e)s.

3.4 La CA informe le/la candidat/e et l'association affiliée de sa décision positive ou négative.

3.5 En cas de décision positive de la CA, l'association affiliée communique au secrétariat de la FSP la date d'admission. C'est alors que les candidat(e)s seront accueillis par la FSP en qualité de membre FSP. Les membres ordinaires ont le droit de s'intituler « Psychologue FSP ».

4. Recours

Les candidat(e)s peuvent recourir contre une décision de la CA auprès de la Commission de recours dans le délai d'un mois après notification de la décision litigieuse pourvu que le recours soit cautionné par l'association affiliée du recourant. La procédure exacte est réglée par le règlement de recours.

4.1. Avec la soumission de la demande d'admission, le candidat ou la candidate certifie avoir pris connaissance des dispositions de la notice explicative concernant l'admission.

Berne, en juillet 2011

¹ Nouvelle teneur selon décision de l'AD du 25 juin 2011, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.